

Arrêt

n° 308 386 du 17 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *locum* Me M. GATUNANGE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie, de religion protestante, né le [...]. Vous terminez vos études secondaires en 2019.

En juin 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du président P. Nkurunziza et êtes arrêté par la police anti-émeute de Musaga. Vous êtes amené au cachot de Musaga et libéré le soir même grâce à votre tante, [C.I.], qui travaillait à la Documentation avant de quitter le Burundi pour le Canada.

En avril 2020, votre père, un ex-fab, se présente dans un bar et est interpellé par une personne qui lui dit que les ex-fab forment des jeunes afin qu'ils intègrent les groupes rebelles.

Le 28 mai 2020, un ami de votre père l'appelle afin de lui dire qu'il est recherché par la police et qu'il doit fuir son domicile. Lui, vos sœurs et vous-même quittez votre domicile au contraire de votre mère. Votre domicile est fouillé. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelle de votre père.

Le 21 mars 2021, vous retournez à votre domicile voir votre mère et êtes intercepté par trois personnes cagoulées. Elles vous frappent, vous demandent où se trouve votre père et votre mère crie afin d'avoir de l'aide. Des voisins se présentent dès lors à votre domicile et les trois personnes cagoulées partent.

Le 22 septembre 2021, vous quittez le Burundi par la voie légale, à l'aide d'un visa délivré par l'ambassade de France, via l'aéroport de Bujumbura et rejoignez la France le lendemain.

Le 1er octobre 2021, des membres de la Documentation se présentent au domicile de votre mère, l'arrêtent, l'amènent dans un centre de police et l'interrogent sur votre lieu de résidence ainsi que celui de votre père. Ils ne la croient pas, ajoutent que vous ainsi que votre père êtes membres de groupes rebelles et la libèrent.

Le 12 octobre 2021, vous quittez la France pour vous rendre en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le lendemain.

Le 19 février 2022, lors de la visite de l'actuel président du Burundi en Belgique, vous manifestez à Bruxelles afin de dénoncer les crimes perpétrés par le pouvoir en place.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous allégez en cas de retour au Burundi et des faits que vous dites avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport burundais de manière légale le 03 juin 2021 (farde verte Documents n°3), soit plus d'un an après la prétendue disparition de votre père ainsi que plus de deux mois après votre interpellation par des hommes cagoulés. Le CGRA constate donc que vous recevez un document officiel d'identité et dont le but est de voyager auprès des autorités burundaises alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (Office des Étrangers, Questionnaire CGRA, Q4, Demande de renseignements, Q13, NEP, p. 25). Confronté à cette réalité, vous répondez que c'est votre tante, [D.], qui a entamé les démarches afin que vous puissiez jouir de ce passeport (NEP, p. 20). Interrogé dès lors sur les démarches effectuées par cette dernière, vous répondez qu'elle a « juste » payé une certaine somme d'argent mais ne pouvez mentionner ce montant (NEP, p. 20-21). Vous avancez que vous ne vous êtes pas renseigné à propos de cette somme, sans en expliquer la raison (NEP, p. 21). Vous ajoutez que vous pensez qu'elle connaît des personnes qui ont pu lui délivrer votre passeport et que vous ne lui avez pas demandé quel était son contact (idem). Il s'agit dès lors d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de l'acquisition de votre propre passeport par votre tante. Vous ne savez pas non plus si elle s'est présentée à la PAFE car vous ne lui avez pas posé la question. Vous ajoutez que ce qui vous importait était l'aide qu'elle vous apportait, sans plus (idem). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant les démarches que votre tante aurait effectuées pour avoir votre passeport discrédite largement le récit que vous tenez concernant ledit passeport.

Dès lors, le Commissariat ne peut que constater que cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (Office des Étrangers, Questionnaire CGRA, Q4, Demande de renseignements, Q13, NEP, p. 25), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne dont le père aurait connu des problèmes depuis avril 2020, qui serait recherché et qui aurait été enlevé par ces mêmes autorités (NEP, p. 8, Demande de renseignements, Q13) d'obtenir un document permettant de quitter leur territoire sans plus de contrainte.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes sorti légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura le 22 septembre 2021 (NEP, p.22 ; Demande de renseignements, Q10 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q37), comme attesté d'ailleurs par le cachet visible sur votre passeport (farde verte Documents n°3). Confronté à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous craignez vos autorités, vous répondez que votre tante avait tout organisé, que vous êtes passé devant un policier, lui avez donné vos documents, que ce dernier policier vous a dit « vas-y, continue », que vous vous êtes rendu dans un bar au sein de l'aéroport peu peuplé et que vous vous sentiez en sécurité (NEP, p. 22). La situation décrite est à ce point invraisemblable qu'elle en perd toute crédibilité. Votre réponse ne convainc pas le CGRA et l'amène à relativiser, une fois de plus, l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA relève que vous parvenez à suivre une procédure « Campus France » qui vous permet d'étudier dans une université française (Demande de renseignements, Q10). Vous avez donc entamé en juin 2021 une procédure de visa étudiant pour cet état et l'avez obtenu le 28 juillet 2021 (idem). Vous avancez, tout d'abord, que c'est votre tante, [D.J], qui a effectué toutes les démarches et qu'elle est passée par une agence (NEP, p. 23). Invité à vous exprimer en détails sur les démarches qu'elle aurait effectuées, vous répondez qu'elle vous a aidé à obtenir votre diplôme d'état et les autres documents nécessaires à l'introduction de cette demande, sans plus (idem). Interrogé sur le nom de l'agence dont qu'elle aurait contacté, vous ne pouvez le mentionner et ajoutez ne pas vous être renseigné (idem). Vous ne pouvez non plus vous exprimer sur la façon dont elle aurait eu les divers documents nécessaires à l'appui de votre demande de visa (idem). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant les démarches que votre tante aurait effectuées pour avoir votre visa discrédite largement le récit que vous tenez concernant ledit visa. De plus, le Commissariat général constate que, malgré la présumée disparition de votre père en date du 28 mai 2020 (NEP, p. 12), celui-ci marque son accord dans votre prise en charge lors de votre voyage en France indiquant son numéro de téléphone ainsi que son adresse e-mail (farde bleue Informations sur le pays, n°1 documents « demande de visa pour un long séjour », Q30 et « attestation sur honneur » datés du 19 juillet 2021). Confronté à ce constat, vous répondez que c'est dû aux comptes bancaires car votre mère aurait vendu la parcelle familiale et que, dès lors, les comptes étaient aux noms de vos deux parents. Vous dites également que c'est votre mère qui a signé à la place de votre père (NEP, p. 24). Votre explication ne parvient pas à convaincre le CGRA. Alors que vous n'auriez plus de contact avec votre père, il est interpellant que ce dernier soit repris sur ces documents. De plus, vous versez à votre dossier visa l'attestation de composition familiale de votre mère rédigée en date du 19 juillet 2021 (farde bleue Informations sur le pays, n°1 document « attestation de composition familiale n°1726/2021 »). Vous ajoutez que c'est votre mère qui a entamé les démarches pour acquérir ce document et qu'elle n'a pas connu de soucis dans ce cadre (NEP, p. 24). Le CGRA relève qu'il s'agit d'un document officiel qui a été délivré par l'administrateur de la commune de Mutimbuzi plus d'un an après la prétendue disparition de votre père et des mois après l'apparition de vos problèmes allégués avec les autorités burundaises. Il relève également que, malgré les constats relevés supra, cette attestation mentionne clairement votre nom, celui d'une de vos sœurs, celui de votre père et celui de votre mère. Alors que vous ainsi que votre père seriez inquiétés par vos autorités nationales, que votre mère aurait subi deux fouilles et aurait subi une arrestation ainsi qu'un interrogatoire par ces mêmes autorités, il est une fois de plus interpellant que ce type de document soit délivré. Enfin, alors que vous affirmez avoir terminé vos études secondaires en 2019, que vous n'avez « (...) pas fait des études universitaires (...) » et que vous n'avez rien fait de 2019 à 2021 au Burundi (NEP, p. 3-4), le Commissariat général relève que, d'après les documents en sa possession, vous fréquentiez la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université du Burundi durant l'année académique 2020-2021 (farde bleue Informations sur le pays, n°1 document « attestation de fréquentation » datée du 1 février 2021 ; carte d'inscription valable pour l'année 2020-2021 datée du 1 décembre 2020). Confronté à cette réalité, vous répondez qu'après avoir reçu les points de l'examen d'état de secondaire, vous avez eu la chance de connaître le nom de l'université dans laquelle vous alliez étudier et que vous ne vous êtes pas présenté à l'université (NEP, p. 24). Le Commissariat général ne peut que constater vos contradictions sur un élément aussi essentiel que votre parcours entre 2019 et 2021, soit la période durant laquelle vous auriez été confronté à des problèmes avec vos autorités nationales.

Il constate également que vous parvenez à vous inscrire dans un établissement scolaire durant cette même période, ce qui relative grandement les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet.

Le CGRA relève également que vous versez à votre dossier la copie du relevé des résultats que vous avez obtenu à l'examen d'état en 2019 rédigé par le directeur du bureau des évaluation du système éducatif en date du 29 octobre 2020, soit cinq mois après les problèmes dont aurait fait l'objet votre père de la part des autorités burundaises, de sa prétendue disparition et de votre fuite vers Mutanga (farde verte Documents, n°7, NEP, p. 9). Cet élément relativise une fois de plus l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, vous versez à votre dossier la copie de votre diplôme d'état effectué le 19 mai 2021 (farde verte Documents, n°5). Le CGRA relève qu'il s'agit d'un document scolaire officiel rédigé par le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique rédigé un an après les problèmes que votre père aurait

vécus de la part des autorités burundaises et sa prétendue disparition ainsi que deux mois après votre altercation avec ces mêmes autorités. Cet élément affecte encore le récit des faits que vous livrez.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués.

Deuxièmement, vous liez votre crainte à retourner au Burundi aux problèmes vécus par votre père en raison de sa qualité d'ex-fab. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à la situation familiale que vous invoquez.

En premier lieu, le Commissariat général ne peut établir la réalité de la qualité d'ex-fab de votre père. A ce sujet, vous déposez deux documents, à savoir une attestation de services rendus délivrée le 2 septembre 2016 et un extrait d'acte de naissance – date illisible - (farde verte Documents, n°1 et 4). Il convient d'emblée de relever que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui en réduit la force probante. Ensuite, l'attestation de services rendus délivrée par la Direction Générale de la Police nationale le 2 septembre 2016, fait mention d'état de service au sein du Ministère de la défense nationale de 1981 au 31 décembre 2004 et ensuite à la Direction générale de la Police nationale en qualité de brigadier du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013, date de sa mise en retraite. Rien dans ce document n'établit une fonction au sein des Forces armées burundaises. De même, l'extrait de votre acte de naissance, dont la nature même du document ne permet pas de s'en assurer l'authenticité, indique une « profession militaire » de votre père, sans plus. Si votre père avait réellement été membre des Forces armées burundaises, le Commissariat général pourrait s'attendre à davantage de documents étayant sa fonction.

Par ailleurs, selon vos déclarations, le seul problème que votre père aurait rencontré avec les autorités burundaises s'est tenu en avril 2020 dans un bar tenu par [N.] (NEP, p. 8, 9). Vous avancez que lorsqu'il était dans ce bar, une personne a commencé à l'insulter et lui a dit qu'il était connu que les ex-fab formaient des jeunes pour terroriser le pays (idem). Vous ajoutez que votre père n'a pas pris cette situation au sérieux (idem). Interrogé sur l'identité de cette personne qui l'aurait interpellé, vous ne pouvez vous exprimer, vous limitant à dire que c'était la première fois que votre père la voyait (idem). Il ressort également de vos déclarations que votre père ne s'est pas renseigné sur l'identité de cette personne car il « n'a pas pris ça au sérieux (...) » et qu'aucune démarche n'a été effectuée à ce propos (idem). Face à ces propos extrêmement lacunaires, le CGRA ne peut conclure qu'il s'agisse d'un membre des autorités burundaises qui aurait interpellé votre père dans ce bar. De plus, cette interpellation survient sept années après sa mise en retraite, ce qui interpelle le CGRA car il est légitime de penser que si les autorités burundaises souhaitaient causer du tort à votre père, elles l'auraient fait bien avant cette période. Invité à exprimer la raison pour laquelle il serait confronté à ce problème à ce moment-là, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p. 9). Au vu de vos propos extrêmement faibles sur cet épisode, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que votre père aurait connu ces problèmes.

Ensuite, vous déclarez que le 28 mai 2020, votre père aurait reçu un coup de téléphone anonyme lui annonçant qu'il devait fuir le Burundi car sa vie était en danger (NEP, p. 9). Suite à cet appel, votre mère serait restée à votre domicile, vous à Mutanga et vos sœurs à Ngagara (idem). Vous avancez qu'un pick-up, ressemblant à ceux de la police, serait arrivé à votre domicile, que des personnes auraient effectué une fouille dans votre domicile et qu'elles auraient trouvé une tenue imperméable ainsi que les bottines de votre père (idem).

Interrogé, tout d'abord, sur l'identité de la personne qui aurait appelé votre père, vous vous limitez à répondre qu'il s'agissait d'un ami à lui mais qu'il ne vous a pas dit son nom (idem). Vous ajoutez ne pas vous être informé sur ce sujet car vous ne lui avez pas demandé, faute de temps (idem). Le CGRA relève déjà vos propos lacunaires concernant cette personne mais également l'incohérence de la situation décrite car il est légitime de penser que vous vous seriez renseigné sur l'identité de la personne qui aurait mené à votre fuite de votre domicile surtout si votre père était présent au même endroit que vous. Or, il n'en est rien. Interrogé ensuite à deux reprises sur la manière dont cette personne aurait été au courant du danger qui pesait sur votre père, vous répondez « je pense qu'il a su parce que c'était un ami aussi un collègue au sein du service de la police et donc forcément il pouvait être au courant » puis que vous n'avez pas d'information (NEP, p. 10). Vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité, d'une part, de la prise de connaissance de cette menace de la part de l'ami de votre père que vous ne pouvez nommer et, d'autre part, de sa fonction au sein de la police. À propos du risque qu'encourrait votre père, vous ne pouvez être davantage précis, avançant que les ex-fab étaient recherchés et qu'une personne attrapée pouvait être assassinée ou portée disparue, sans plus (idem). Rappelons que votre père est pensionné depuis sept ans lorsque ce coup de téléphone a lieu (farde verte Documents, n°1). Cet élément relative grandement le risque de persécution dont aurait fait l'objet votre père car il est légitime de penser qu'il aurait connu davantage de problèmes par les autorités burundaises bien avant. En outre, vous ne pouvez pas non plus mentionner qui serait l'auteur de cet appel mais avancez que votre père « a fait une

liaison » entre l'évènement du bar d'avril 2020 et le sujet de ce coup de téléphone (idem). Une fois de plus, vous n'apportez aucun élément permettant de lier les deux évènements mentionnés. Concernant les personnes qui auraient fouillé votre domicile, vous avancez que vous n'étiez pas présent (NEP, p. 12) et ne pouvez vous exprimer sur les identités ainsi que le nombre de policiers qui se seraient présentés (NEP, p. 13). À nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont exemptes de tout élément un tant soit peu circonstancié et précis permettant d'établir cet évènement pourtant fondamental de votre récit et, bien que vous n'ayez pas été présent, ayant grandement impacté votre famille. Vos faibles propos ne peuvent dès lors convaincre de la réalité de cet épisode. Vous avancez que votre mère ne s'est pas renseignée sur les identités de ces personnes car elle n'a pas osé (idem). Vous dites ne pas lui avoir demandé le nombre de personnes qui se seraient présentées (idem). Cet élément interpelle le CGRA car il est légitime de penser que vous auriez posé davantage de questions sur les personnes que vous auriez fuiées le jour même et qui se seraient présentées à votre domicile. Interrogé ensuite sur la raison pour laquelle ces personnes se seraient présentées à votre domicile, vous répondez ne pas savoir pourquoi cette fouille a eu lieu, que vous n'avez pas posé la question car personne ne vous a informé mais que vous avez « pensé » que votre père était recherché en tant qu'ex-fab car il était soupçonné de former des jeunes (NEP, p. 13). Une fois de plus, vous n'apportez aucun élément qui permet d'étayer vos propos.

Au vu des constats précédents, vos faibles propos sur l'altercation qui se serait déroulée au bar en avril 2020, la supposée fuite de votre père et la fouille à votre domicile du 28 mai 2020 ne convainquent pas de leur réalité.

Partant, troisièmement, votre récit d'asile, directement lié à ces faits, est hypothéqué. D'autres constats renforcent par ailleurs le CGRA dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui ne sont pas réels.

Il ressort de vos déclarations que le 21 mars 2021, vous revenez à votre domicile pour aider votre mère et des personnes cagoulées se présentent chez vous (NEP, p. 14). Ces personnes vous arrêtent, vous frappent et demandent où se trouvent votre père seulement à vous et non à votre mère (NEP, p. 14, 15). Ne pouvant leur répondre, vous êtes accusé de soutenir les rebelles (NEP, p. 14). Tout d'abord, interrogé sur la raison pour laquelle vous seul êtes interrogé au sujet de votre père alors que votre mère est également présente, vous répondez qu'elle vous disait que précédemment des aller-retours s'effectuaient proche de son domicile, que des personnes ne venaient pas longtemps et que vous pensez qu'il s'agissait de personnes qui vous cherchaient vous (NEP, p. 15). Vous n'amenez aucun élément permettant d'expliquer pourquoi votre mère ne serait nullement interrogée sur son époux, ni même les raisons pour lesquelles ce serait à vous particulièrement qu'on adresserait les questions. D'ailleurs, interrogé sur les personnes qui auraient effectué des aller-retours près du domicile de votre mère, vous ne pouvez vous exprimer et ajoutez que vous ne vous êtes pas renseigné car cela aurait pu se retourner contre vous (NEP, p. 15). Dans le même ordre d'idée, interrogé sur les identités des personnes qui se seraient présentées au domicile de votre mère le 21 mars 2021, vous vous limitez à répondre qu'ils étaient trois mais que vous ne les avez pas reconnus car ils étaient cagoulés. Vos faibles propos, dépourvus de tout élément un tant soit peu précis et concret, empêchent de croire aux évènements que vous décrivez.

Vous dites également que le 1er octobre 2021, alors que vous avez déjà fui le Burundi, votre mère vous a annoncé que des membres du Service national des renseignements se sont présentés à son domicile, qu'elle a dû les suivre jusqu'au bureau de police de Musaga et qu'on lui aurait demandé où se trouvaient son mari ainsi que son fils (NEP, p. 17). Tout d'abord, le CGRA relève qu'il ressort de vos déclarations que ces personnes auraient effectué une fouille au sein du domicile de votre mère (Demande de renseignements, Q13). Vous n'en faites pourtant nullement mention lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur les évènements qui se seraient passés le 1er octobre 2021 (NEP, p. 17). Interrogé dès lors sur la raison de cette fouille, vous répondez que vous pensez qu'ils voulaient savoir si vous déteniez des armes et confronter vos parents à ceci (NEP, p. 18). Rappelons que vous dites que votre père serait porté disparu depuis le 28 mai 2020, ce qui est incohérent avec le propos tenu. Ensuite, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de cette fouille. Enfin, la raison invoquée à l'appui de cette fouille et de l'interrogatoire de votre mère ne peut être tenue pour crédible par le CGRA. De fait, à la lumière des constats précédents concernant votre père, le Commissariat général ne croit pas aux problèmes dont il aurait fait l'objet. Partant, il ne croit pas non plus que vous seriez inquiété par vos autorités en raison de votre lien familial avec lui. Interrogé sur la raison pour laquelle vous seul seriez considéré comme rebelle durant cette fouille, vous répondez que vous pensez que cette accusation est à lier avec l'imperméable et les bottines trouvées le 28 mai 2020 à votre domicile et que les ex-fab formaient des jeunes pour intégrer les rebelles (NEP, p. 18). Votre réponse dénuée de sens ne permet pas au CGRA de croire en la réalité d'une fouille et de l'interrogatoire de votre mère pour les raisons que vous invoquez. Le CGRA relève vos propos lacunaires et peu précis concernant cet évènement ce qui ne lui permet pas de le tenir comme établi.

Dans le même ordre d'idée, interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez personnellement eu des problèmes avec les autorités burundaises en raison de la situation de votre père, vous répondez que c'est parce que vous êtes le seul garçon de la famille et qu'au Burundi, les garçons sont plus touchés que les filles (NEP, p. 19). Votre réponse, basée sur des propos généraux, ne convainc pas le CGRA car il est légitime de penser que les autres membres directs de votre famille, à savoir vos deux sœurs ainsi que votre mère seraient davantage inquiétés par vos autorités. Or, il n'en est rien. De plus, votre mère réside toujours au Burundi, au même titre que votre sœur Monia (Demande de renseignements, Q6) et votre mère y travaille toujours comme infirmière dans un centre de santé de Butere (idem). Ces éléments permettent de relativiser grandement les évènements que vous dites avoir vécus.

Au surplus, vous avancez avoir participé aux manifestations de 2015, avoir été arrêté et amené au cachot de Musaga (Demande de renseignements, Q13). Cependant, vous avancez qu'il s'agissait d'une arrestation de groupe (NEP, p. 6), vous ne pouvez vous souvenir de la date exacte de votre arrestation (idem) et avancez que votre tante, qui travaillait à la Documentation, vous a libéré (idem). Vous n'apportez aucun élément permettant de renforcer vos propos déjà lacunaires sur cette arrestation. Quoi qu'il en soit, le CGRA relève que vous n'étiez pas visé personnellement lors de cette arrestation, que vous n'êtes pas inquiété par vos autorités avant le 21 mars 2021 (NEP, p. 8, Demande de renseignements, Q13) et que vous parvenez à jouir de beaucoup de libertés comme mentionné supra. Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous seriez inquiété par vos autorités dû à votre potentielle participation aux manifestations de 2015.

Enfin, vous avancez avoir participé à une manifestation lors de la venue du président burundais à Bruxelles le 19 février 2022 (NEP, p. 19, Demande de renseignements, Q13). Cependant, bien que vous fournissez des photos de cet évènement (farde verte Documents, n°2), celles-ci ne permettent pas de savoir dans quel contexte elles ont été prises. De fait, aucune date et aucun élément de contexte ne sont à trouver sur lesdites photos. De plus, alors que vous affirmez que les autorités burundaises sont au courant de votre participation à cette manifestation, vous n'amenez aucun élément permettant au CGRA de croire en la réalité de vos propos.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (Demande de renseignements, Q5). À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition.

La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que de toute évidence, rien n'indique dans votre profil que vous pourriez être désigné comme une cible par vos autorités ou autres milices telles que les Imbonerakures en cas de retour au Burundi. Votre profil et votre parcours scolaire démontrent que vous échappez au climat de suspicion qui peut prévaloir au Burundi à l'encontre des opposants politiques, réels ou présumés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en

mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Le 15 mars 2023, vous versez à votre dossier la copie de votre certificat de fin d'études post fondamentales générales délivré le 9 juillet 2019 qui tend à attester que vous avez réussi les épreuves de troisième année (farde verte Documents, n°6). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

La copie de l'enveloppe que vous versez à votre dossier tend à attester de l'utilisation de ladite enveloppe, sans plus (farde verte Documents, n°8). Cet élément ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Enfin, la copie de l'extrait d'acte de décès de votre père rédigé le 7 août 2023 tend à attester de son décès (farde verte Documents, n°9). Tout d'abord, relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, il est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Quoi qu'il

en soi, cette copie ne peut attester des circonstances du prétendu décès de votre père. Compte tenu de ces constats, ce document ne dispose d'aucune force probante susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Le 19 juin 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions que vous apportez ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE »*. Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* » (v. requête, p. 2).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« - [à] *titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;*
- [à] *titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ;*
- [à] *titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire* » (v. requête, p. 31).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante mentionne dans son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
2. *Décision d'avancement du père du requérant au sein des Forces armées Burundaises*
3. *Formulaire d'identification PRIP*
4. *Copie du Brevet des forces armées burundaises délivré au bénéfice du père du requérant*
5. *Quelques photos des obsèques du père du requérant [...]* » (v. requête, p. 31).

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne*

peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de la qualité d'ancien membre des Forces armées burundaises (ci-après dénommées « FAB ») de son père.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère lacunaire et évasif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Elle estime que le requérant n'établit pas la réalité de la qualité d'ex-FAB de son père car les documents déposés à cet effet manquent de force probante. Elle constate notamment que le seul problème rencontré par le père du requérant avec les autorités burundaises est survenu en 2020, sept années après sa mise en retraite, et relève le fait que le père du requérant a pris la fuite après un appel anonyme. La partie défenderesse relève en outre le caractère évolutif des propos du requérant qui fait état d'une fouille effectuée au sein du domicile de sa mère dans le formulaire de demande de renseignements sans la mentionner lors de son entretien personnel. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment une copie de l'extrait d'acte de décès du père du requérant -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant. Elle estime par ailleurs que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. acte attaqué, p. 7).

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 22 avril 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir l'appartenance du père du requérant aux anciennes FAB (forces armées burundaises) et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur la qualité de membre des FAB du père du requérant dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Les explications factuelles que la partie requérante expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions.

5.9. Le Conseil observe que le requérant dépose deux documents au dossier de la procédure afin d'étayer l'appartenance de son père, P.N., aux FAB.

5.9.1. Ces documents ne permettent toutefois pas d'énerver les motifs de la décision attaquée dès lors qu'il n'en ressort pas que P.N. était effectivement membre des FAB. La partie requérante soutient « *qu'avant l'adoption de la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la police nationale burundaise, il 'existait pas de police nationale au Burundi* », et qu' « *il est normal que le père du requérant soit considéré comme appartenant aux FAB* ». Le Conseil conçoit que le père du requérant ait pu être considéré comme appartenant aux FAB de par l'adoption de la loi n°1/023. Cependant, la partie requérante ne produit aucun élément permettant d'établir que P.N. a été identifié comme un ancien membre des FAB alors qu'il se trouvait dans un bar, sept années après sa mise à la retraite.

5.9.2. Par ailleurs, le Conseil estime que de nombreuses incohérences et invraisemblances l'empêchent de croire au récit du requérant. D'une part, le Conseil observe que de nombreux motifs de l'acte attaqué restent sans réponse malgré leur pertinence : c'est le cas notamment du motif concernant les contradictions au sujet des fouilles effectuées au domicile de la mère du requérant. En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des menaces émises à l'encontre de P.N. Elle n'avance aucun élément permettant de prêter foi aux déclarations du requérant qui fait montre de méconnaissances manifestes au sujet du persécuteur de son père. En effet, le requérant déclare que l'appel reçu le 28 mai 2020 provenait d'un ami et collègue de son père mais que ni sa mère, ni lui n'a tenté d'obtenir plus amples informations concernant l'identité de l'appelant, la disparition de P.N. ou l'identité des trois personnes cagoulées qui se sont introduites dans leur domicile (v. NEP du 5 juin 2023, p. 13). De plus, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que P.N. n'a entrepris aucune démarche suite à cette rencontre. Selon le Conseil, l'attitude du principal concerné empêche de tenir pour établie la réalité des menaces alléguées.

Enfin, si la partie requérante argue que la découverte du corps mutilé de P.N. dans un hôpital en juillet 2023 fonde davantage les craintes du requérant, force est de constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément permettant d'étayer cette affirmation.

5.9.3. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations ou des documents qu'elle dépose, que le requérant rencontrerait des problèmes avec les autorités burundaises en raison de la fonction d'ex-FAB de son père.

5.10. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.11. Tout d'abord, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse en a faite.

5.12. Ensuite, le Conseil constate que les parties produisent des liens Internet menant à des rapports faisant état de la situation sécuritaire au Burundi et du traitement par les autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

5.12.1. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, COI Focus, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 8.). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

5.12.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p.9).

5.12.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* » (p.5).

5.12.4. À l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

« - *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*

- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*

- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ?*

5.12.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la partie requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

5.12.6. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si les COI Focus du 15 mai 2023 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le COI Focus du 15 mai 2023 souligne, en page 10, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* ».

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du COI Focus du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

5.12.7. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne, en page 16, que « *[I]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

5.12.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

5.12.9. Il ressort par ailleurs du COI Focus du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le COI Focus susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche « Google » du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport COI focus que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 15 mai 2023, p. 31).

5.12.10. De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* » (p. 4).

5.12.11. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti »* ». Le COI Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le COI Focus du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « *[s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour* ».

La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « *[l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

5.12.12. De plus, le Conseil tient à souligner que le COI Focus du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

5.13. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du COI Focus du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

5.14. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent qu'un cas documenté de ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté de ce seul fait. Il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

5.15. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.16. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ses craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE